

**Séance Officielle du 08 avril 2016**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**DEMANDE D'AVIS – PROJET D'ORDONNANCE RECODIFIANT LES DISPOSITIONS RELATIVES  
À L'OUTRE MER DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

Par courrier en date du 11 janvier 2016, le Préfet de Saint Pierre et Miquelon, conformément à l'article L.O. 6413-3 du Code général, soumet à la Collectivité un projet d'ordonnance recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime.

Ce texte a pour objet de codifier plusieurs mesures disparates concernant l'outre-mer, et de tenir compte de la particularité statutaire de chacune des collectivités territoriales des articles 73 et 74 de la Constitution, individuellement et vis-à-vis de l'Union Européenne.

Il est ainsi prévu de regrouper plusieurs commissions en une seule tenant compte des spécificités du territoire, de préciser les conditions d'exercice des vétérinaires, ou de régulariser le « statut » d'agriculteur. Plusieurs textes de nature réglementaire seront subséquemment élaborés pour sa mise en œuvre.

Il convient de souligner que la méthode suivie par le Ministère de l'Agriculture a permis d'élaborer ce texte dans la concertation avec les élus et les services de la Collectivité, lors d'un déplacement sur l'Archipel, en juin 2015, mais surtout dans le respect des compétences de la Collectivité, n'hésitant pas à rappeler aux services de l'Etat le respect des lois et règlements.

Il convient d'émettre un avis favorable sur cette ordonnance.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Vice-Président,**

**Stéphane LENORMAND**

Séance Officielle 08 avril 2016

**DÉLIBÉRATION N°81/2016**

**DEMANDE D'AVIS – PROJET D'ORDONNANCE RECODIFIANT LES DISPOSITIONS RELATIVES  
À L'OUTRE MER DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** l'article LO 6463-7 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande d'avis du Préfet de Saint Pierre et Miquelon du 11 janvier 2016 ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Conseil Territorial émet un avis favorable sur le projet d'ordonnance recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime, pour ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Article 2** : Le Conseil Territorial tient à souligner la qualité de la démarche du Ministère de l'Agriculture, et de son représentant délégué sur le territoire pour élaborer ce texte, Monsieur Jean-François MERLE, soucieux du respect des compétences de la Collectivité et de la qualité de la production normative.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
18 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention(s)  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 13  
Conseillers votants : 18

<p><b>Transmis au Représentant de l'État</b></p> <p><b>Le 12/04/2016</b></p> <p><b>Publié le 13/04/2016</b></p> <p><b>ACTE EXÉCUTOIRE</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.